



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2006/21
21 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Douzième session
12 (après-midi)-14 décembre 2006
Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

COMMUNICATION DES DANGERS

Propositions diverses

Fiches de données de sécurité

Informations relatives au transport de matières transportées en vrac conformément
à l'annexe II de la Convention MARPOL de l'OMI

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Rappel des faits

1. Le paragraphe 1.1.1.6 c) du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) énonce les buts du Système général harmonisé et en rappelle l'applicabilité au secteur des transports. Des indications pour l'élaboration de fiches de données de sécurité (FDS) sont données dans l'annexe 4, dont la section 14 (Informations relatives au transport) énumère les renseignements requis concernant le transport.
2. Le transport par mer des produits chimiques liquides en vrac est régi par l'annexe II (Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac) de la Convention internationale de l'OMI pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (en abrégé: «Annexe II

de la Convention MARPOL 73/78»), et par le Recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (en abrégé: «Recueil IBC») de l'OMI. Il est à noter que le Règlement type relatif au transport de marchandises dangereuses de l'ONU ne fait pas expressément état de ce type de transport.

3. Une FDS a pour objet de donner des informations relatives aux effets potentiels d'une exposition aux produits concernés sur la santé ainsi que des instructions sur la manière de les stocker, de les manipuler et de faire face à des situations d'urgence. Toutefois, même si une FDS accompagne un produit liquide en vrac destiné à être expédié, il semble que les différents paragraphes de la section 14 de l'annexe 4 tiennent compte uniquement des prescriptions applicables aux marchandises transportées conformément au Règlement type de l'ONU (qui ne porte pas sur le transport de vrac par la mer), d'où la proposition formulée ci-après.

Proposition

4. Ajouter à la section 14 de l'annexe 4 (Document guide sur l'élaboration de fiches de données de sécurité) un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«A4.3.14.7 *Transport en vrac conformément à l'annexe II de la Convention MARPOL 73/78 et au Recueil IBC*

La présente section s'applique uniquement aux marchandises transportées en vrac conformément aux instruments suivants de l'OMI: Annexe II de la Convention MARPOL 73/78 et Recueil IBC (Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac).

Indiquer le nom du produit (s'il est différent de celui donné au paragraphe A4.3.1.1) comme prescrit dans le document d'expédition. Ce nom doit concorder avec les listes de noms de produits figurant aux chapitres 17 et 18 du Recueil IBC, ou dans la version actuelle de la circulaire MEPC.2 de l'OMI. Indiquer également le type de navire et la catégorie de pollution.».
